

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1732

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 7 par les deux phrases suivantes :

« Chaque référent unique bénéficie d’une formation sociale et médico-sociale à l’accompagnement des personnes en situation de handicap et aux différents types de handicap, dont le handicap psychique. Cette formation est reconduite tous les 3 ans en vue d’une actualisation des compétences acquises. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« Les modalités d’application du 1° du présent II, et notamment sa mise en application dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour le plein emploi, pour l’intégralité des référents uniques, sont définies par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De sérieux doutes se posent quant à la capacité de l’entité France Travail à pouvoir accompagner au plus près les nouvelles personnes que ce projet de loi propose d’inscrire automatiquement sur les listes de demandeurs d’emploi.

Ce projet de loi ne s’accompagne, en effet, d’aucune garantie financière, technique et humaine pour permettre aux équipes de France Travail de proposer un accompagnement de qualité et adapté au parcours de chacun des demandeurs d’emploi. C’est particulièrement le cas des personnes en situation de handicap qui rejoindront automatiquement et massivement le rang des inscrits à France

Travail et ont, à ce titre, des besoins spécifiques et pâtissent encore de nombreux stéréotypes discriminants dans le monde du travail.

Nous rappelons à ce titre que 80% des handicaps sont invisibles. Ce terme regroupe des situations très diverses tels que les troubles sensoriels, cognitifs, psychologiques ou les maladies chroniques. Dans ce contexte, l'accès à l'emploi relève encore du parcours du combattant pour les personnes en situation de handicap psychique, alors qu'elles ne sont que 19 % à être en emploi (enquête Unafam, 2016) pour 38 % de travailleurs handicapés.

En l'absence de moyens supplémentaires accordés aux équipes de France Travail en matière de montée en compétences sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap, non seulement ces besoins risquent d'être totalement invisibilisés mais les demandeurs d'emploi handicapés risquent de faire face à un certain nombre de préjugés supplémentaires sur leurs situations et leurs capacités. L'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport d'octobre 2019 sur les ESAT, reconnaît ainsi que « le service public de l'emploi n'est pas spécialisé dans la prise en charge des travailleurs du milieu protégé ».

Si permettre aux personnes en situation de handicap de sortir de l'exclusion du marché du travail, encore beaucoup trop discriminant, et aller vers le droit commun est plus que nécessaire, cela ne doit pas se faire au détriment d'un accompagnement adapté des demandeurs d'emploi en situation de handicap, au risque de tomber dans l'arbitraire et la sanction systématique.

Par cet amendement, le Groupe Écologiste propose ainsi de s'assurer que chaque référent unique des organismes référents mentionnés au IV de l'article L. 5411-5-1 bénéficiera, dans un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la présente loi, d'une formation aux enjeux liés au handicap, et en particulier au handicap psychique. Cette formation devra être reconduite tous les 3 ans afin d'actualiser les compétences acquises des référents uniques.